

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

V.D.B. MOVE

Société à responsabilité limitée a associé unique
au capital de 100 000 euros

Siège social : 112 boulevard de la Boissière - 93100 Montreuil
811 306 216 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS À JOUR LE 11 AOÛT 2026

PAGE I-LESSOUSSGNES 1

1 - TITRE | FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE — DURÉE

Article 1 : FORME 2

Article 2 : OBJET 2

Article 3 : DÉNOMINATION - SIGLE 2

Article 4 : SIÈGE SOCIAL 3

Article 5 : DURÉE 3

2- TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6A =:APPORTS 3

Article 6/B — : CAPITAL SOCIAL 3-4

Article 7 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL- COMPTES COURANTS 4

Article 8 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES — INTERDICTION

D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES 4

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 5-6

Article 10 — : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES 6

Article 11 : DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITÉ 7

Article 12 : DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE 7

3- TITRE III GÉRANCE

Article 13 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT 8

Article 14 : DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS 8-9

Article 15 : RÉMUNÉRATION DES GERANTS)

Article 16 : CONVENTIONS PASSEES AVEC LA SOCIETE 9-10

Article 17: RESPONSABILITÉ DES GERANTS 10

5-TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES 11

Article 19 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 12-13

Article 20 : CONSULTATION ÉCRITE 13

Article 21: PROCÈS-VERBAUX 13-14

Article 22. : INFORMATION DES ASSOCIÉS 14

6-TITRE V COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

Article 23. : NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE-AUX-COMPTES 15

7 - TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 24: EXERCICE SOCIAL 15

Article 25 = : COMPTES 15

Article 26: AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES 16

8 - TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. : DISSOLUTION 16-17

Article 28 : LIQUIDATION 17

9- TITRE VIII CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : CONTESTATIONS 17

Article 30. : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS 18

Article 31. : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES

STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ 18

Article 32. : PUBLICITE 18

ANNEXE 1 ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS 19 ANNEXE 2 ACTES ACCOMPLIS
ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ 20-21

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Ismail SOU [REDACTED] de nationalité
[REDACTED] demeurant [REDACTED]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société a Responsabilité Limitée, régie par les lois et les décrets en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays :

- La création et l'exploitation de salle de culture physique et sportive, renforcement musculaire, musculation, cardio training, danse, fitness, arts martiaux, biking, stretching, détente, relaxation, sports et loisirs et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.
- L'organisation de stages et manifestations sportives, cours collectifs, coaching, video- training destinés aux membres du club.
- Les massages, soins esthétiques, UVA, coiffeur, sauna, hydrothérapie.
- La vente d'articles de sports, de revues et d'ouvrages sportifs.
- La vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration ne nécessitant pas d'installation de cuisine.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant a :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant a l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant a la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION - SIGLE

La Société a pour dénomination : "VDB MOVE" Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots Société a Responsabilité Limitée ou des initiales SARL, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de l'indication du lieu et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 112 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil Il pourra être transféré en tous lieux du département, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; en dehors du département, il ne peut être transféré que sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipées prévus aux présents statuts.

TITRE 2: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS-CAPITALSOCIAL**

A) APPORTS Les associés apportent en numéraire à la Société :

- FOL HOLDING La somme de cent Mille Euros 100 000 Euros TOTAL DES APPORTS 100 000 Euros
La somme a été déposée par les associés à la BNP PARIBAS - Agence Massy Saclay située 3 Rue Christophe Colomb- 91300 MASSY, le 5 Mai 2015 suivant attestation bancaire en date du 5 Mai 2015 annexée aux présents statuts (ANNEXE 1).

B) LE CAPITAL SOCIAL

Suite à L AGE DU 11/08/2026 Le capital social est fixé a la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 a 1 000 et attribuées en totalité a Monsieur Ismail SOUMARE, associé unique. Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL - COMPTES COURANTS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les dispositions des articles L.223-32 à L.223-34 et R.223-33 a R.223-35 du code de commerce. Au cas ou il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence a la souscription de nouvelles parts, selon les modalités a définir par une décision extraordinaire des associés ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre préfèrentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande. Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courants dans la caisse sociale, selon les besoins de la société. Les sommes pourront porter intérêt à un taux qui sera arrêté d'un commun accord. Les modalités de ces avances seront déterminées d'un commun accord entre les associés intervenant a la convention de prêt ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS

MOBILIÈRES Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession libre entre associés, conjoint, ascendants, soumise à agrément pour totale autre personne.

Transmission par décès et dissolution de communauté soumise à agrément dans tous les cas.

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du registre du commerce des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Se

4 - Sila société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1~" du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Ge

ARTICLE 11- DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITÉ

1 - Droits attribués aux parts Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3-Nantissement des parts Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 12 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en, vue de réduire son capital. Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 9 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

4 - Information des associés Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

5- Responsabilité des associés Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3 : GÉRANCE**ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non. Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots Le Gérant, suivis de sa signature. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'assemblée des associés, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou des autres gérants, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 14 - DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1 - Durée La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, chacun des gérants est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2- Cessation des fonctions Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, sauf accord différent des associés pris en Assemblée Générale Ordinaire. La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination du nouveau gérant La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, s'il est unique, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, l'assemblée est convoquée d'urgence :

A - En cas de démission du gérant s'il est unique :

- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet.
- Sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

B - En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient

d'être dit sous A) ci-dessus.

4 - Dommages - Intérêts Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES GERANTS

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement mensuel fixe, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux. Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées en dépenses d'exploitation. Les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS PASSEES AVEC LA SOCIETE

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre chacun des gérants associés ou l'un des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance, ou s'il en existe, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Il est interdit aux gérants et aux associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Chacun des gérants est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L.223-22 et R.223-31 du code de commerce. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant, et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social, et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE 4: DÉCISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, a l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit a l'article 19 des présents statuts.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation des parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue a la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises a la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation a la simple majorité des votes émis. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, est décidée dans les conditions fixées par les articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, et le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1- Convocation Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre ou par mail. L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convention dans un rapport lu à l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour L'ordre du jour à l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et au nombre de voix Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les associés peuvent demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour, à charge de prévenir le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, 48 heures avant l'assemblée.

4 - Représentation Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire associé si le nombre des associés est supérieur à deux. Si le nombre des associés est égal à deux, un associé peut se faire représenter par un tiers non associé de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même si ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5- Réunion Présidence de l'assemblée : l'assemblée est présidée par un gérant. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent, ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20- CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le 1 de l'article 18, peuvent être prises par consultation écrite. À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 22 ci-après. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

1 - Procès-verbal de l'assemblée générale Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président des séances. Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion le nom, prénom, et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2- Consultation écrite En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et parafés, soit par un juge de tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, parafés dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a parafés. Dès qu'un feuillet a été rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un des gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. Accompter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gérance et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois premiers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE 5 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de leur vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce en statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères définis par la loi.

TITRE 6 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social à une durée de douze mois, commence le 1 Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. La gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date du rapport. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice net, tel que défini à l'article 9 du Code du Commerce, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve, prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélevement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation et l'emploi. Le solde revient aux associés. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de porter les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires. La mise en distribution de dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance. Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts a réalisé un bénéfice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. TITRE6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal du commerce, notamment dans le contexte suivant :

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête, à la demande de tout intéressé. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6 à L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7 : CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations, ou significations, sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Le ou les Gérants de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les associés décident de la reprise par la société des actes mentionnés en annexe et accomplis par les associés et/ou leurs représentants légaux avant la signature des statuts pour la réalisation de l'objet social et donnent mandat à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présentes (ANNEXE 2)

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des dits engagements.

ARTICLE 32 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du ou des Gérants qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 11 août 2026

A Montreuil, le 11 août 2026

Certifiés conformes à l'original

Le Gérant

Ismail SOUMARE

Signature :

Ismail SOUMARE

✓ Certifié par ✱ youtrust